

CP 478, 1951 Sion



Poste CH SA

Par E-Mail

A toutes les détentrices et tous les détenteurs de volailles du canton du Valais



Notre réf. SCAV-OVET/EK

Date 24 novembre 2022

Grippe aviaire : Mesures de confinement des volailles

Madame, Monsieur,

Suite à l'augmentation des cas de grippe aviaire chez les oiseaux sauvages en Europe et au cas récemment découverts dans le canton de Zurich, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) ordonne des mesures préventives.

A partir du lundi 28 novembre 2022, toute la Suisse est placée en « Zone de contrôle ». Par conséquent, à partir de cette date, les dispositions restrictives suivantes doivent être appliquées aux volailles ainsi qu'aux oiseaux nageurs et ratites, afin d'éviter tout contact entre les oiseaux sauvages et les volailles domestiques :

- 1. La sortie des volailles domestiques doit être limitée à une aire couverte à climat extérieur protégée (jardin d'hiver).
- 2. Si des aires de sortie sont encore utilisées, elles doivent être recouvertes d'un filet d'un maillage maximal de 4 cm, et la volaille domestique doit être nourrie et abreuvée dans des endroits non accessibles aux oiseaux sauvages.
- 3. Si les exigences visées au ch. 1 et 2 ne peuvent être respectées, la volaille domestique ne peut être détenue que dans des poulaillers fermés ou dans d'autres systèmes de détention fermés pourvus d'un toit étanche et de cloisons latérales empêchant l'intrusion d'oiseaux
- 4. L'introduction du virus dans l'élevage par le biais de personnes et d'ustensiles doit être évitée en appliquant des mesures d'hygiène. Sont ainsi recommandées même pour les petites exploitations les mesures d'hygiène prévues en cas d'épizootie : à savoir l'installation d'un sas d'hygiène pour permettre le changement de chaussures, le port d'un survêtement réservé à l'utilisation dans le poulailler, la désinfection des mains (et ceci même si selon les connaissances actuelles, le virus en circulation en Europe, n'est pas transmissible à l'être humain).
- 5. Les marchés, expositions et autres manifestations similaires où sont présentées des volailles sont interdits.
- 6. Les ansériformes (oiseaux d'eau) et les struthioniformes (autruches) doivent être détenus séparément des autres volailles domestiques.
- 7. Les détenteurs de volailles doivent consigner les animaux trouvés morts et les signes particuliers de maladie, et signaler tout symptôme respiratoire et toute diminution des performances de ponte ou de la consommation d'eau et d'aliments de leur volaille à un vétérinaire, qui en informe immédiatement l'office vétérinaire.
- 8. Si cela n'a pas déjà été fait, tout détenteur de volailles non soumises à l'enregistrement dans la BDTA des espèces suivantes : poules, dindes, pintades, perdrix, faisans, cailles, canards, oies, autruches et cygnes doit enregistrer son unité d'élevage de volaille auprès du canton.

Ce devoir d'annonce est à remplir directement en ligne en scannant un QR code (voir ci- dessous) ou via l'adresse dédiée. Les modifications d'effectif ou cessation d'activité doivent également être notifiées au moyen d'une nouvelle saisie dans le système.

https://geo.vs.ch/volaille



Les autorités communales sont responsables de veiller à la mise en œuvre de ces mesures, dont le non- respect pourra faire l'objet d'une procédure pénale conformément à l'article 47 de la loi fédérale sur les épizooties du 1er juillet 1966.

Avec nos remerciements pour votre collaboration, nous vous adressons nos meilleures salutations.

Vétérinaire cantonal

- **Distribution** Vétérinaires délégués et praticiens
 - Administrations et polices communales
 - Service de la chasse, de la pêche et de la faune
 - Service de l'agriculture
 - Police cantonale